CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 112.292 du 6 novembre 2002

A. 79.672/VIII-968

En cause : **l'Université libre de Bruxelles**,

ayant élu domicile chez
Me France MAUSSION, avocat,
rue H. Wafelaerts, 47-51
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Marc NIHOUL, avocat,
rue de la Source 67-70
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 septembre 1998 par l'Université libre de Bruxelles, qui demande l'annulation d'une part, de la décision du Ministre ANCION notifiée le 22 juillet 1998 et reçue le 23 juillet 1998, en tant que cette décision fait interdiction à la requérante d'organiser une deuxième et troisième candidatures en sciences vétérinaires et, d'autre part, de la décision du délégué du Gouvernement auprès de la requérante, notifiée le 30 juillet 1998 et reçue le 31 juillet 1998, en tant que cette décision fait injonction à la requérante d'arrêter toute inscription dans ces candidatures et d'avertir les étudiants déjà inscrits afin de leur permettre de se réorienter;

Vu l'arrêt n° 75.580 du 11 août 1998 ordonnant la suspension de l'exécution de la décision attaquée;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 9 avril 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire;

Vu l'ordonnance du 29 août 2002 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 25 octobre 2002;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me VONKUGELGEM, loco Me MAUSSION, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me KAISER, loco Me NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. L'Université Libre de Bruxelles a, jusqu'en 1971, organisé les épreuves sanctionnées par un grade de candidat et préparatoires à la médecine vétérinaire au sein de la faculté des sciences.

A partir de l'année académique 1971-1972, la deuxième année de cette candidature n'a plus été "activée" au sein de cette faculté, l'Institut de Cureghem de son côté organisant à l'époque les deuxième et troisième candidatures en sciences vétérinaires.

2. Le 20 mai 1996, le conseil d'administration de l'U.L.B. décide de "réactiver" la deuxième candidature et annonce, dans le programme des cours de l'année 1996-1997, l'ouverture de la troisième candidature.

Le 24 mars 1997, il décide de rouvrir cette troisième candidature.

3. Le 23 juillet 1998, la requérante reçoit du Ministre ANCION une lettre datée du 22 juillet 1998, longuement circonstanciée et portant notamment ce qui suit :

" Il apparaît que l'Université Libre de Bruxelles organise un premier cycle en sciences vétérinaires.

A la suite d'échanges avec Monsieur le Délégué du Gouvernement près votre institution et après analyse par mes services, je vous informe que telle organisation est une violation du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, et plus particulièrement, de l'article 49.

(...)

Compte tenu des éléments repris ci-avant, les conclusions suivantes s'imposent :

- l'organisation par l'Université Libre de Bruxelles d'une deuxième et d'une troisième candidatures en sciences vétérinaires est interdite;

- il s'impose dès lors que les deuxième et troisième candidatures en sciences vétérinaires ne soient plus organisées dès la rentrée académique 1998-1999;

- une solution doit être trouvée pour les étudiants ayant satisfait cette année académique 1997-1998 à la troisième candidature en sciences vétérinaires compte tenu de la non-habilitation de l'Université Libre de Bruxelles à délivrer un grade de candidat en sciences vétérinaires et de la nécessité de ne pas pénaliser ces étudiants."

Il s'agit du premier acte attaqué.

4. Par une lettre du 29 juillet 1998, répondant point par point aux arguments du Ministre, la requérante conteste cette décision et invite celui-ci à revoir sa position.

5. Le 31 juillet 1998, elle reçoit du délégué du Gouvernement une lettre datée du 30 juillet 1998 et portant notamment ce qui suit :

" (...)

En fonction de quoi Monsieur le Ministre estime que le Conseil d'Administration, par sa décision du 20 mai 1996 d'ouvrir une deuxième candidature et par la suite une troisième candidature en sciences vétérinaires, ne respecte pas le prescrit de l'article 49 du décret du 5 septembre 1994 et me demande de prendre toutes dispositions visant à interdire dès l'année académique 1998-99 l'organisation par l'ULB d'une deuxième et d'une troisième candidatures en sciences vétérinaires.

Je vous saurais donc gré de bien vouloir vous conformer à cette décision en arrêtant dès à présent, toute inscription dans l'une ou l'autre de ces années et en avertissant, le cas échéant, les étudiants déjà inscrits afin de permettre à ceux-ci de se réorienter de manière adéquate.

(...)".

Il s'agit du second acte attaqué;

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité à l'encontre du recours en tant que celui-ci est dirigé contre le second acte attaqué, dès lors que ce dernier ne serait que purement confirmatif du premier;

Considérant que cette exception ne saurait être accueillie, dès lors que le second acte attaqué n'est pas purement confirmatif du premier, puisqu'il porte en sus l'injonction d'arrêter immédiatement toute inscription dans les années litigieuses;

Considérant que la partie adverse déduit une seconde exception d'irrecevabilité du caractère illégitime de l'intérêt dont se prévaut la requérante; que, se fondant sur certains arrêts du Conseil d'Etat, elle considère que l'exigence de la légitimité de l'intérêt implique que le recours n'ait pas pour objet de créer, maintenir, avaliser ou rétablir une situation illégale; qu'elle soutient que "lorsqu'il apparaît que l'annulation projetée de l'acte faisant l'objet d'un recours pourrait créer ou rétablir une situation illégale, il appartient ainsi au Conseil d'Etat de procéder à une analyse partielle du fond du recours et notamment du fondement de l'un ou l'autre des moyens avant de pouvoir se prononcer sur la recevabilité du recours en annulation"; que la partie adverse estime que si le Conseil d'Etat rejetait le deuxième moyen de la requête, pris de la violation du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, "l'annulation éventuelle des décisions attaquées pour un motif de procédure aurait pour effet de rétablir une situation antérieure illégale";

Considérant que les actes attaqués font incontestablement grief à la partie requérante; que la partie adverse, en invitant le Conseil d'Etat à examiner quant au fond le deuxième moyen de la requête, reconnaît implicitement mais certainement la recevabilité du recours; que l'exception soulevée doit s'analyser en une critique de la légitimité de l'intérêt de la requérante à prendre le premier moyen de la requête qui tient à la compétence de l'auteur de l'acte; qu'un tel moyen est d'ordre public, si bien qu'il aurait pu être soulevé d'office par le Conseil d'Etat; que l'exception n'est pas fondée;

Considérant que la requérante prend un moyen, le premier de la requête de la "violation des articles 24 de la Constitution coordonnée, 49 du décret de la Communauté française du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, et 4 et 6 du décret de la Communauté française du 12 juillet 1990 relatif au contrôle des institutions universitaires, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et spécialement des principes de sécurité juridique ainsi que de

légitime confiance"; que, selon elle, "aucune disposition légale ou réglementaire n'autorise la partie adverse, à l'intervention de son Gouvernement, d'un Ministre ou d'un délégué du Gouvernement auprès de l'Université, à interdire l'organisation d'un enseignement ou à (lui) adresser une injonction d'arrêter des inscriptions"; qu'elle en déduit "que les actes attaqués violent ainsi la liberté d'enseignement, constituent une immixtion illégale dans le fonctionnement de l'Université et portent atteinte à son autonomie"; qu'elle ajoute que "ces actes sont constitutifs d'un détournement de procédure en ce qu'ils tendent à remettre tardivement en cause des décisions régulièrement adoptées par la requérante les 20 mai 1996 et 24 mars 1997 alors que ces décisions, prises sans aucune opposition ni même observation de la partie adverse, sont devenues définitives", et que "les actes attaqués sont étrangers à l'article 6 du décret (du 12 juillet 1990) tant quant au fond que quant à la forme ainsi qu'aux délais et même à l'autorité compétente";

Considérant que, dans son mémoire en réponse, la partie adverse fait valoir ce qui suit :

" ... le premier acte attaqué (que le second acte attaqué se contente de confirmer) est adopté totalement en dehors de la procédure visée à l'article 6 du décret du 12 juillet 1990. Le Gouvernement a aperçu une violation manifeste d'une disposition fondamentale issue d'un décret organique de l'enseignement universitaire. La transmission de tableaux statistiques, seule référence officielle, sans aucune mention des étudiants inscrits en sciences vétérinaires, ne lui a pas permis d'apercevoir cette irrégularité plus tôt.

Il lui appartenait donc, au moment de la constatation de cette irrégularité, d'intervenir pour faire cesser cette violation, et ce en vertu de ses compétences d'organisation de l'enseignement universitaire, en sa qualité d'autorité exécutive chargée de veiller au respect de l'application des décrets relatifs à l'organisation de l'enseignement universitaire et en tant que pouvoir subsidiant les universités libres.

La meilleure preuve que les actes attaqués se situent tout-à-fait à l'intérieur du prescrit de l'article 6 est que l'effet des actes attaqués n'a strictement rien à voir avec la sanction prévue par l'article 6 lorsqu'une décision illégale est constatée dans le chef d'une université libre (suspension de l'octroi des subventions)";

Considérant que l'illégalité alléguée par la partie adverse était si peu manifeste, que le propre délégué de la partie adverse auprès de la requérante, tout spécialement chargé en vertu de l'article 4 du décret du 12 juillet 1990 sur le contrôle des institutions universitaires, de veiller à ce que ne soit prise aucune décision qui soit contraire aux lois, décrets, arrêtés et règlements , ne l'a pas aperçue pendant quelque deux ans, ainsi qu'il s'en explique de manière circonstanciée dans ses lettres du 27 mai 1998 adressée au Ministre, et du 30 juillet 1998 adressée au recteur de la requérante; que la partie adverse elle-même, en recevant la liste des cursus organisés par la requérante, ne l'a pas distinguée, ni le 2 juillet 1996, ni le 12 juillet 1996, ni le 10 juillet 1997;

Considérant, en outre, que l'article 6 du décret du 12 juillet 1990 sur le contrôle des institutions universitaires organise un mécanisme de contrôle, avec une procédure stricte, exercé par la Communauté française sur les institutions universitaires, par l'intermédiaire du délégué ou du commissaire du Gouvernement; que cet article 6 n'a pas été respecté en l'espèce, puisque les actes attaqués ont été décidés en dehors de tout recours du délégué du Gouvernement et largement après le délai qu'il fixe;

Considérant que, en dehors de ce mécanisme de contrôle, aucune disposition législative n'habilite la partie adverse à interdire l'organisation d'un enseignement ou à adresser quelque injonction à une institution universitaire libre; que la partie adverse, si elle invoque un "pouvoir de tutelle générale", qui peut se concevoir à l'égard des institutions qu'elle organise, reste en défaut d'en indiquer le fondement légal, à tout le moins en ce qui concerne les institutions libres; que le moyen est fondé;

Considérant qu'il est sans intérêt d'examiner le deuxième moyen de la requête qui à le supposer fondé ne pourrait conduire à une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1er.

Sont annulées :

1°) la décision du Ministre ANCION du 22 juillet 1998 en tant que cette décision fait interdiction à la requérante d'organiser une deuxième et troisième candidatures en sciences vétérinaires,

2°) la décision du délégué du Gouvernement auprès de la requérante, du 30 juillet 1998, en tant que cette décision fait injonction à la requérante d'arrêter toute inscription dans ces candidatures et d'avertir les étudiants déjà inscrits afin de leur permettre de se réorienter.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six novembre deux mille deux par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M.	LEWALLE,	conseiller d'Etat,
M^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.